



Procédure pour le recueil et le traitement des signalements relatifs à l'intégrité scientifique commune aux universités Rennes 1 - Rennes 2

Mai 2022

Cette procédure, élaborée par les Référents à l'Intégrité Scientifique des Universités Rennes 1 et Rennes 2, a été validée par les instances suivantes :

- **Commission Intégrité Scientifique-Déontologie de l'Université Rennes 2**, le 11 mai 2021 ;
- **Conseil d'administration de l'Université de Rennes 1**, le 9 décembre 2021 ;
- **Conseil d'Administration de l'Université Rennes 2**, le 1^{er} avril 2022.

Table des matières

Préambule	4
1. Considérations générales	4
2. Principes généraux de la procédure	5
3. Déroulement de la procédure	5
3.1 Le signalement : réception, recevabilité, saisine	5
3.1.1 La réception.....	5
3.1.2 La recevabilité	6
3.1.3 La saisine	6
3.2 L’instruction	7
3.2.1 Règles générales de l’instruction.....	7
3.2.2 Etablissement et synthèse des faits	8
3.2.3 Analyse et qualification des faits	9
3.2.4 Le pré-rapport d’instruction	9
3.2.5 Le rapport final d’instruction.....	9
4. Suites	10
5. Archivage	10
ANNEXES :	11
1/ Textes de référence	11
2/ Modèles de documents	12
2.1 Engagement de confidentialité dans le cadre de l’instruction d’un dossier d’intégrité scientifique	12
2.2 Déclaration d’intérêts	13

Préambule

Les universités Rennes 1 et Rennes 2 se sont dotées d'une procédure commune de signalement et de traitement des manquements à l'intégrité scientifique, en application de la Lettre-circulaire n° 2017-040 du 15 mars 2017¹ et du Décret n° 2021-1572 du 3 décembre 2021². Cette procédure s'appuie sur le « Guide pour le recueil et le traitement des signalements relatifs à l'intégrité scientifique »³, adopté par le Réseau des référents intégrité scientifique (RESINT) en novembre 2018, et sur le Manuel de procédures élaboré en 2021 par le Groupe de Travail « Procédure » du RESINT⁴. Les autres sources sont citées en annexes.

1. Considérations générales

Les principes fondamentaux d'une recherche intègre sont la fiabilité et l'honnêteté dans la conduite de la recherche, le respect et la responsabilité vis-à-vis des partenaires et de la société. La responsabilité de leur mise en œuvre revient autant aux chercheurs⁵ qu'aux établissements de recherche qui les emploient et les financent.

Le manquement à l'intégrité scientifique⁶ peut varier dans sa gravité, en allant d'une insuffisance manifeste de rigueur méthodologique⁷ dans la collecte, le traitement ou la présentation de données jusqu'à l'intention délibérée de falsifier des résultats scientifiques ou de mentir sur les conditions dans lesquelles les données ont été recueillies - ce qui constitue une fraude. Il varie également dans ses possibles conséquences scientifiques et sociétales (diffusion de connaissances erronées engendrant des pertes de temps et d'argent, risques pour la santé et/ou l'environnement, perte de confiance du public dans la recherche...).

Quoi qu'il en soit, toute suspicion sérieuse de manquement à l'intégrité scientifique doit être instruite avec rigueur et les manquements qui sont établis doivent être corrigés selon les meilleures pratiques de la déontologie scientifique. Dans tous les cas, la priorité absolue doit être accordée aux faits ainsi qu'à la présomption de bonne foi des personnes concernées, conformément aux principes généraux du droit français et aux textes cités en annexes.

¹ MENESR, « Lettre-circulaire relative à la politique d'intégrité scientifique au sein des établissements d'enseignement supérieur et de leurs regroupements, des organismes de recherche, des fondations de coopération scientifique et des institutions concourant au service public de l'enseignement supérieur et de la recherche, ci-après dénommés « opérateur(s) de recherche », et au traitement des cas de manquements à l'intégrité scientifique », *Bulletin Officiel*, n°12, 23 mars 2017. Disponible sur Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/41955>

² MENESR. « Décret n° 2021-1572 du 3 décembre 2021 relatif au respect des exigences de l'intégrité scientifique par les établissements publics contribuant au service public de la recherche et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique ». *JORF*, n° 0283 du 5 décembre 2021. Disponible sur Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044411360>

³ Le « Guide pour le recueil et le traitement des signalements relatifs à l'intégrité scientifique » est disponible sur le site du HCERES : https://www.hceres.fr/sites/default/files/media/downloads/2018_Guide-traitement-signalements-IS_RESINT.pdf

⁴ Groupe de Travail « Procédures » du RESINT. « *Manuel de procédures pour le traitement des signalements relatifs à l'intégrité scientifique* » (à paraître).

⁵ Par chercheur, on entend ici toutes les personnes concourant à l'activité de recherche.

⁶ La question des manquements à l'intégrité scientifique ne porte pas sur les grandes orientations épistémologiques, théoriques et méthodologiques, attestées et reconnues dans leur diversité par la communauté scientifique. Il ne s'agit pas, dans ce cadre, de mettre en question les options scientifiques d'un.e chercheur.e, d'un collectif de recherche ou d'un projet de recherche.

⁷ Par rigueur méthodologique, on entend seulement la fiabilité et l'honnêteté des pratiques scientifiques, et en aucun cas les cadres méthodologiques, scientifiques, propres à une discipline ou une approche spécifique.

2. Principes généraux de la procédure

Conformément au Code de conduite européen, la procédure doit être mise en œuvre avec une exigence d'intégrité et de loyauté vis-à-vis de l'ensemble des personnes concernées.

Les universités Rennes 1 et Rennes 2 s'engagent à :

- Garantir l'indépendance de leur RIS dans l'exercice de leur mission ;
- Rendre public le document descriptif de la procédure ;
- Veiller à ce que la procédure d'instruction des manquements menée sous la responsabilité du RIS soit équitable, contradictoire, exhaustive, conduite avec rigueur, objectivité et prudence ;
- Veiller à respecter et à faire respecter la confidentialité des informations recueillies et, quand cela est possible, l'anonymat des personnes concernées ;
- Protéger les personnes à l'origine de signalements, pendant et après l'instruction ;
- Protéger toute personne soupçonnée de manquement en veillant à ce qu'elle soit présumée comme étant de bonne foi jusqu'à preuve du contraire ;
- Veiller à identifier les liens d'intérêts pouvant paraître influencer sur les personnes sollicitées dans l'instruction ;
- Informer les personnes mises en cause des questions qui se posent, de façon à ce qu'elles puissent répondre pleinement et présenter des preuves à l'appui de leurs affirmations ;
- Veiller à la mise en œuvre des actions éventuelles utiles pour restaurer la réputation des personnes qui auraient été mises en cause à tort ;
- Veiller à archiver l'ensemble de ces informations de manière sécurisée et les divulguer seulement à qui de droit et dans la mesure où cela est nécessaire ;
- Assurer la mise en œuvre des éventuelles sanctions, actions correctives et préventives décidées suite au traitement du dossier.

3. Déroulement de la procédure

La procédure suivie comprend, schématiquement, trois moments différents :

- Le signalement, avec l'examen de sa recevabilité, suivi de la saisine ou non du RIS ;
- En cas de saisine, l'instruction du dossier avec plusieurs étapes, dont le nombre peut varier selon la complexité du dossier ;
- Les suites, données ou non au dossier et l'archivage des documents produits.

Chaque fois que cela paraît possible, le RIS peut proposer aux personnes concernées une médiation⁸, afin de régler la situation par une série de mesures pertinentes acceptées par toutes les parties et éviter ainsi une instruction.

3.1 Le signalement : réception, recevabilité, saisine

3.1.1 La réception

- **Qui peut saisir le RIS ?**

- Le responsable de l'un des deux établissements ;

⁸ C'est-à-dire la résolution amiable d'un différend, qui peut consister par exemple en un conflit entre co-auteurs d'une publication scientifique concernant la présentation des résultats ou l'ordre des noms dans la liste des auteurs, ou sur la présence parmi les signataires de tel ou tel contributeur.

- Toute personne agissant de bonne foi, qui a connaissance d'un manquement possible à l'intégrité scientifique concernant son établissement ou tout autre établissement ; dans ce cas, le RIS transmettra alors le signalement à qui de droit ;

- **Comment faire le signalement ?**

- Le signalement doit être fait obligatoirement **par écrit**, par courrier papier ou électronique. Il doit concerner des faits documentés ;
- **Les signalements anonymes ne sont pas admis**. Si une personne se demande si des faits justifient un signalement, elle peut interroger préalablement - y compris de façon anonyme - le RIS ou le Référent déontologue de son établissement.

Le RIS accuse rapidement réception du signalement auprès de la personne qui l'a émis, l'assure de la confidentialité de son signalement⁹ et lui rappelle en retour son devoir de discrétion.

3.1.2 La recevabilité

Une fois le signalement reçu, le RIS doit procéder à l'examen de sa recevabilité.

Le RIS vérifie qu'il est compétent au regard de l'établissement concerné par le signalement, et que celui-ci porte bien sur un possible manquement à l'intégrité scientifique (dans le cas contraire, il oriente la personne vers les interlocuteurs compétents éventuels : Référent déontologue, Référent harcèlement, Médiateur, Direction des ressources humaines, Cellule juridique, etc.). Il examine enfin si le signalement est suffisamment caractérisé, documenté, pour pouvoir mener une procédure d'instruction. Pour éviter les procédures parallèles, il vérifie éventuellement, auprès du service juridique ou de la DRH de l'établissement, que les faits décrits ne font pas déjà l'objet d'une procédure disciplinaire ou judiciaire.

Le RIS doit examiner ses propres liens d'intérêt éventuels (lien personnel ou hiérarchique avec la victime ou l'auteur du manquement potentiel, etc.). En présence d'un conflit d'intérêts avéré, il doit proposer à son responsable le nom d'un RIS d'un autre établissement.

Si le signalement n'est pas jugé recevable, il en informe l'auteur du signalement, en lui notifiant par écrit les raisons de la non-recevabilité. Si le signalement est jugé recevable, le RIS en informe l'auteur du signalement et/ou le plaignant direct¹⁰.

3.1.3 La saisine

La saisine du RIS désigne l'ouverture d'un dossier d'instruction, après qu'un signalement a été déclaré recevable par le RIS. Elle doit être confirmée par écrit (mél, courrier) par l'auteur du signalement et/ou le plaignant direct. Après l'ouverture de l'instruction, le RIS doit en informer, dans les meilleurs délais, la ou les personnes mises en cause.¹¹ Il leur transmet la procédure d'instruction et les informe, dès que possible, du mode de traitement qui sera suivi. Le RIS doit en informer éventuellement le responsable de son établissement.

⁹ Selon les cas, et notamment si la personne à l'origine du signalement le demande, la confidentialité sera totale et l'origine du signalement restera connue du seul RIS.

¹⁰ Par *plaignant direct*, on entend toute personne s'estimant, à tort ou à raison, lésée par le manquement à l'intégrité scientifique ayant fait l'objet du signalement. En général, le plaignant direct est aussi l'auteur du signalement, mais il peut arriver que celui-ci soit distinct.

¹¹ Par exception, lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires pour prévenir la destruction de preuves relatives au manquement, l'information de cette ou ces personnes n'intervient qu'après la mise en œuvre de ces mesures.

- **Co-instruire :**

Si un signalement, jugé recevable, concerne plusieurs établissements, le RIS qui l'a reçu prend contact avec les RIS des autres établissements concernés pour ouvrir une co-instruction. L'ensemble des RIS impliqués désignent un RIS coordinateur qui aura la responsabilité de mener l'instruction.¹²

Si le signalement concerne plusieurs domaines connexes (par exemple intégrité scientifique, déontologie ou protection des données), le RIS prend toute mesure de coordination appropriée à un traitement pertinent du signalement, compatible avec le respect de la confidentialité.

3.2 L'instruction

3.2.1 Règles générales de l'instruction

- **Qui réalise l'instruction ?**

L'instruction d'un dossier peut être menée selon trois modalités :

- **Par le RIS seul :** si les faits ne concernent que l'établissement dont il est le RIS ;
- **Par plusieurs RIS :** si les faits concernent plusieurs établissements (on parle alors de co-instruction) ;
- **Par un comité *ad hoc* :** dans les cas où le dossier apparaît particulièrement complexe ou sensible.

- **Sur quels principes doit reposer l'instruction d'un dossier ?**

Au moins cinq principes encadrent l'instruction d'un dossier :

- **Équité :** l'instruction de tout manquement à l'intégrité scientifique doit être menée de manière équitable, « à charge et à décharge », conformément aux droits de toutes les parties concernées et dans le respect de la présomption d'innocence pour la personne mise en cause ;
- **Rigueur :** le RIS veille à établir les faits avec objectivité, exactitude, et en visant l'exhaustivité de tous les éléments pertinents et utiles à l'instruction ;
- **Confidentialité :** l'instruction doit être conduite de manière aussi confidentielle que possible. La confidentialité doit être respectée à toutes les étapes de l'instruction par toutes les personnes impliquées. Cette confidentialité vise notamment à protéger les protagonistes¹³ de l'affaire. Les protagonistes sont invités à signer un engagement de confidentialité pour recevoir les documents de l'instruction (cf le modèle en Annexe) ;
- **Absence de lien d'intérêt :** le RIS veille à ce que les experts sollicités le cas échéant ne présentent aucun lien d'intérêt relatif à l'affaire et leur fait remplir une déclaration d'intérêts (cf le modèle en Annexe) ;
- **Transparence :** les modalités de la procédure d'instruction qui sera suivie doivent être diffusées à l'ensemble des personnes impliquées (protagonistes, autres personnes éventuellement concernées). Le RIS doit veiller à informer les protagonistes de l'état d'avancement de l'instruction.

- **Quelle est la place des experts dans le processus d'instruction ?**

Les experts extérieurs peuvent intervenir dans un processus d'instruction selon deux modalités différentes, en fonction du type d'instruction menée :

¹² Dans la suite du document, on entend par « le RIS » un ou plusieurs RIS qui œuvrent ensemble sur un dossier, le cas échéant par l'intermédiaire d'un RIS coordinateur.

¹³ Les *protagonistes* sont à la fois les personnes mises en cause dans un dossier de manquement à l'intégrité scientifique, les éventuels plaignants directs, ou les personnes en conflit dans un dossier de médiation.

- **Dans une instruction menée par le RIS** (un RIS seul ou une co-instruction) :
Des experts extérieurs, spécialistes de la discipline concernée par l'allégation de manquement, peuvent être sollicités directement par le RIS. A l'issue de leur travail, les experts doivent remettre au RIS un rapport, présentant les résultats de leurs expertises ;
- **Dans une instruction menée par un comité *ad hoc*** :
Le comité est composé d'experts indépendants, choisis à raison de leur compétence reconnue dans le domaine concerné par le signalement, proposés en général par le RIS et choisis par le responsable de l'établissement concerné.

Dans les deux cas, leur mission vise à expertiser les faits reprochés et les caractériser (déterminer de quel type de manquement à l'intégrité scientifique ils relèvent, évaluer leur degré de gravité, etc.). Qu'ils soient choisis par le RIS ou le responsable de l'établissement de recherche, ces experts extérieurs doivent signer une déclaration de liens d'intérêt et un engagement de confidentialité (cf modèles en Annexe).

- **Quelles sont les modalités des auditions des protagonistes ?**

Au cours de l'instruction, le RIS peut auditionner, à son initiative ou à leur demande, les protagonistes, ensemble ou séparément. L'invitation doit prévoir la possibilité pour les personnes concernées de refuser d'être auditionnées (ou représentées) mais de formuler leurs observations écrites dans un délai déterminé ; en cas d'absence de réponse, elles s'exposent à ce que le RIS examine le dossier sans les avoir entendues ni pris connaissance de leur témoignage éventuel. Les personnes auditionnées ont le droit de se faire accompagner lors de l'audition par un représentant du personnel ou d'un syndicat, en qualité d'observateur ; en ce cas, le protagoniste doit en informer préalablement le RIS en indiquant le nom et le titre de la personne. Cette personne est alors tenue par un engagement de confidentialité. L'audition d'un avocat est exclue du fait que la procédure d'instruction d'une allégation de manquement à l'intégrité scientifique n'est pas une procédure disciplinaire. Les auditions ont lieu à huis-clos ; elles peuvent faire l'objet d'un enregistrement en vue de l'établissement d'un *verbatim*.

3.2.2 Etablissement et synthèse des faits

La première étape d'une instruction (ou d'une co-instruction) consiste à établir les faits de la manière la plus rigoureuse possible et à faire valider cet établissement des faits par les protagonistes, ou à faire état de leurs divergences de vues. Pour ce faire, deux documents peuvent être élaborés par le RIS, selon la complexité du dossier :

- **Le document d'établissement des faits :**

Ce premier document, incontournable et établi par le RIS, vise à rappeler l'ensemble des faits concernant le signalement, notamment : l'origine et le motif du signalement, la date de la saisine, la liste des personnes, physiques ou morales concernées par le dossier, une chronologie précise des faits, le recensement et la description des faits signalés, la distinction entre les faits établis (eu égard aux éléments mentionnés dans le signalement) et ceux qui soulèvent des questions, des annexes...

Ce premier document doit être envoyé aux protagonistes, sous réserve qu'ils aient préalablement signé un engagement de confidentialité, afin qu'ils puissent apporter leur propre vision, leurs remarques, corrections, etc.

- **Le document de synthèse des faits :**

Ce deuxième document dépend de la complexité du dossier. Il vise à intégrer les remarques des protagonistes, soit en les résumant, soit en modifiant le texte en fonction de ces remarques, et en les faisant figurer en annexe le cas échéant. Il peut être un document contradictoire, montrant les

différentes interprétations des faits à l'origine du signalement. Une fois cette synthèse établie sur l'ensemble des faits, avec ou sans l'accord des protagonistes sur ceux-ci, l'analyse et l'expertise des faits peuvent être engagées.

3.2.3 Analyse et qualification des faits

Cette troisième étape¹⁴ peut être réalisée, soit par le RIS en charge de l'instruction, si celui-ci s'estime compétent pour faire l'analyse des faits, soit par des experts extérieurs sollicités par le RIS, en cas de dossier particulièrement complexe.

L'analyse porte sur l'évaluation scientifique des faits reprochés et leur caractérisation, en particulier de leur gravité, au regard des bonnes pratiques et des normes éventuelles¹⁵ de la discipline concernée, ainsi que de la typologie des manquements à l'intégrité scientifique¹⁶.

L'analyse peut également inclure des propositions de mesures correctives, le cas échéant.

Ce document d'expertise et de caractérisation des faits peut être envoyé aux protagonistes par le RIS (*in extenso* ou sous forme de résumé).

3.2.4 Le pré-rapport d'instruction

Un nouveau document est élaboré par le RIS : le pré-rapport d'instruction, qui préfigure le rapport final. Le pré-rapport rassemble et organise tous les éléments pertinents sur l'allégation de manquement à l'intégrité scientifique faisant l'objet de l'instruction ; il peut, si besoin, retracer les évolutions éventuelles de celle-ci dans la présentation et la caractérisation des faits. En pratique, il récapitule tous les éléments à jour de l'instruction : la présentation et la synthèse des faits, leur analyse et leur expertise, les premières conclusions du RIS (avec les éventuelles recommandations formulées vis-à-vis des protagonistes).

Ce pré-rapport doit ensuite être envoyé aux protagonistes, qui peuvent à nouveau y apporter leurs remarques et commentaires, lesquels figureront dans le rapport final.

3.2.5 Le rapport final d'instruction

Il a quatre caractéristiques :

- Le rapport final prend en compte les remarques des protagonistes sur le pré-rapport d'instruction, auquel il se substitue ;
- Il peut contenir les recommandations du RIS sur les suites à donner au dossier ;
- Il marque la fin de l'instruction du dossier par le RIS ;
- Le choix des modalités de sa diffusion est décidé par le responsable de l'établissement de recherche.

Trois types de modalités de diffusion peuvent être envisagées pour le rapport final d'instruction. Dans tous les cas, c'est le responsable de l'établissement qui décide du mode de diffusion et des parties du rapport à diffuser :

- **La rétention du rapport** : le rapport final reste entre les mains du RIS qui l'a élaboré et du responsable de l'établissement, qui en est le seul destinataire ;

¹⁴ Selon la complexité du dossier, cette étape peut être confondue avec celle de la synthèse des faits : le document s'intitule alors « Synthèse et analyse des faits ».

¹⁵ Par exemple des normes éthiques (sur l'expérimentation animale, les recherches portant sur les personnes humaines, etc.)

¹⁶ Voir notamment : ALLEA (ALL European Academies). « Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche ». Edition révisée. Berlin : ALLEA, 2018. 24 p.

- **La diffusion confidentielle** : en plus du RIS et du responsable de l'établissement, le rapport d'instruction est envoyé aux protagonistes du dossier (avec engagement préalable de confidentialité), et à toute autre personne choisie par le responsable de l'établissement ;
- **La diffusion publique** : sous réserve des dispositions juridiques applicables, le rapport final d'une instruction est diffusé publiquement par tous moyens jugés pertinents : publication sur le site web de l'établissement, communiqué de presse, publication sur d'autres sites web, etc. En cas de diffusion publique, certaines parties du rapport peuvent ne pas être publiées.

4. Suites

Si le RIS peut faire des recommandations, notamment scientifiques, la décision et le choix de ces suites appartiennent aux responsables des établissements concernés.

Quelles sont les suites possibles à l'issue d'une instruction ?

- **En l'absence de manquement à l'intégrité scientifique** :
 - Ces suites peuvent concerner les actions éventuellement nécessaires pour réhabiliter la personne mise en cause à tort : communication publique des conclusions de l'instruction, attestation de l'établissement sur l'innocence de la personne mise en cause ;
- **En présence d'un manquement avéré**, il peut s'agir de mesures :
 - **Scientifiques** : rétractation de l'article objet du manquement, corrections de l'article ou de l'ouvrage, mesures concernant un programme de recherche, etc. ;
 - **Disciplinaires** : saisine de la section disciplinaire par le responsable de l'établissement ;
 - **D'accompagnement** : formation, sensibilisation, tutorat, mobilité, etc.
 - **Générales** : mise en œuvre des éventuelles recommandations du RIS touchant la politique de l'établissement (mesures scientifiques ou organisationnelles, actions de sensibilisation, etc.)

Les modalités de diffusion du rapport d'instruction (diffusion confidentielle ou publique) font également partie des suites à donner au dossier.

Dans tous les cas, le RIS, ayant mené ou participé à l'instruction, doit être tenu informé par le responsable de l'établissement des suites données au dossier.

5. Archivage

Tous les documents de l'instruction et leurs annexes (les éléments de preuve sur lesquels s'est fondée l'instruction) sont archivés sous la responsabilité du RIS dans son espace dédié et sécurisé sur l'intranet de l'université, mis à sa disposition par la DSI. Ils ne sont accessibles qu'au RIS en exercice et à ses successeurs, qui garantissent ainsi qu'ils ne seront transmis qu'aux personnes autorisées.

Les mails officiels ou ayant une valeur probatoire seront également archivés dans la boîte aux lettres partagée, mise à la disposition du RIS par la DSI.

L'archivage des documents suit les règles énoncées dans le document du RESINT concernant le RGPD¹⁷.

¹⁷ RESINT. « *Repères pour une mise en œuvre de la procédure de recueil et de traitement des signalements relatifs à l'intégrité scientifique, en conformité avec le RGPD* ».

ANNEXES :

1/ Textes de référence

En France :

- MENESR. « Décret n° 2021-1572 du 3 décembre 2021 relatif au respect des exigences de l'intégrité scientifique par les établissements publics contribuant au service public de la recherche et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique ». *JORF*, n° 0283 du 5 décembre 2021. Disponible sur Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044411360>
- MENESR, « Lettre-circulaire relative à la politique d'intégrité scientifique au sein des établissements d'enseignement supérieur et de leurs regroupements, des organismes de recherche, des fondations de coopération scientifique et des institutions concourant au service public de l'enseignement supérieur et de la recherche, ci-après dénommés « opérateur(s) de recherche », et au traitement des cas de manquements à l'intégrité scientifique », *Bulletin Officiel*, n°12, 23 mars 2017. Disponible sur Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/41955>
- « *Charte française de déontologie des métiers de la recherche* ». Janvier 2015 ; ratification au 22 janvier 2019. Disponible sur : https://www.hceres.fr/sites/default/files/media/downloads/2015_Charte_fran%C3%A7aise_IS.pdf
- RESINT. « *Guide pour le recueil et le traitement des signalements relatifs à l'intégrité scientifique* ». 2018. Disponible sur : https://www.hceres.fr/sites/default/files/media/downloads/2018_Guide-traitement-signalements-IS_RESINT.pdf
- RESINT. « *Repères pour une mise en œuvre de la procédure de recueil et de traitement des signalements relatifs à l'intégrité scientifique, en conformité avec le RGPD* ». 2019. Disponible sur : https://www.hceres.fr/sites/default/files/media/downloads/2019_reperes-rgpd-pour-le-guide-resint.pdf
- Groupe de Travail « Procédures » du RESINT. « *Manuel de procédures pour le traitement des signalements relatifs à l'intégrité scientifique* ». (à paraître).
- CoFIS. « *Vade-mecum pour le traitement des manquements à l'intégrité scientifique, à l'usage des chefs d'établissements* ». 2019. Disponible sur : https://www.hceres.fr/sites/default/files/media/downloads/2019_Vademecum_procedures_CoFIS.pdf

En Europe :

- ALLEA (ALL European Academies). « *Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche* ». Edition révisée. Berlin : ALLEA, 2018. 24 p. Disponible sur : https://www.allea.org/wp-content/uploads/2018/01/FR_ALLEA_Code_de_conduite_europeen_pour_lintegrite_en_recherche.pdf
- Commission Européenne. « *Charte européenne du chercheur. Code de conduite pour le recrutement des chercheurs* ». Bruxelles : Commission Européenne, 2005. 72 p. Disponible sur : <http://www.horizon2020.gouv.fr/cid96323/charte-europeenne-chercheurcode-conduite-pour-recrutement-des-chercheurs.html>.
- ENRIO (European Network of Research Integrity Officers). « *Guide ENRIO. Recommandations pour l'investigation sur les méconduites en recherches* » (trad. Par l'OFIS). 2019. Disponible sur : https://www.hceres.fr/sites/default/files/media/downloads/guide-enrio_0.pdf

2/ Modèles de documents

2.1 Engagement de confidentialité dans le cadre de l'instruction d'un dossier d'intégrité scientifique

Je soussigné(e), [Nom, Prénom], [statut] à [unité et établissement],

m'engage par la présente à respecter une stricte obligation de confidentialité concernant la procédure d'instruction du signalement de manquement à l'intégrité scientifique portant sur le dossier [me] concernant [ou concernant l'affaire X ou n° Y], et en particulier :

- à ne communiquer aucun document ou information transmis par le RIS en lien avec cette instruction, quels qu'en soient la forme ou le support ;
- à les conserver de telle manière que ces documents ou informations soient efficacement protégés et ne puissent être rendus accessibles à quiconque ;
- à solliciter l'avis du RIS en cas de circonstance exceptionnelle, ou à l'informer de tout changement concernant ma situation remettant en cause cet engagement.

Je reconnais que la présente obligation est valable pour une durée indéterminée [sauf disposition particulière], et que tout manquement à cette obligation est susceptible d'engager ma responsabilité personnelle

Fait à..., le....

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

2.2 Déclaration d'intérêts

Je soussigné(e), [Nom, Prénom], [statut] à [unité et établissement],

Déclare par la présente (*entourer la mention A ou B*) :

- A/ n'avoir connaissance d'aucun fait ou n'avoir aucune relation, positive ou négative, avec l'un quelconque des protagonistes, susceptible de porter atteinte à mon impartialité, dans la procédure d'instruction ouverte par M. / Mme [indiquer les nom et prénom], Référent à l'intégrité scientifique (RIS) de [préciser l'opérateur], concernant le dossier [me concernant] *ou* [concernant l'affaire X ou n° Y] ;

Ou bien :

- B/ avoir le ou les liens suivants avec l'un des ou les protagonistes du dossier référencé [] ouvert par M. / Mme [indiquer les nom et prénom], Référent à l'intégrité scientifique (RIS) de [préciser l'opérateur] dans le cadre d'une procédure d'instruction du signalement de manquement à l'intégrité scientifique (*entourer les réponses choisies*) :
 - activité (principale ou accessoire)
 - membre de l'unité de recherche, chercheur associé
 - participation à des travaux de recherche, à un dépôt de brevet, à une invention
 - direction de mémoire ou de thèse
 - participation à un jury
 - mission d'expertise ou d'évaluation
 - lien familial ou amical
 - autres

Considère que ce ou ces liens n'est ou ne sont pas susceptible(s) de constituer un conflit d'intérêts pouvant nuire au déroulement de la procédure.

Mais laisse le soin au RIS d'apprécier s'il est ou s'ils sont susceptible(s) de constituer un conflit d'intérêts pouvant nuire au déroulement de la procédure.

M'engage à déclarer sans délai au RIS tout changement affectant la présente déclaration.

Tout litige, différend ou réclamation lié à cette déclaration peut être porté par la partie la plus diligente devant les tribunaux compétents.

Fait à....., le....

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »